

N°AM-2023-174

## ARRÊTE DU MAIRE

### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS LA VOIE PAUL ÉLUARD, AVEC PERMIS DE STATIONNEMENT, LES 17 ET 31 AOÛT 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la délibération n°DCM-2023-7 du Conseil Municipal du 9 février 2023, portant actualisation 2023 des droits de voirie pour l'occupations du domaine public communal ;

VU la demande du de la société CAUVAS OCCILEV, sise 20 rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL-EN-France, de neutraliser des places de stationnement en vue de faciliter une livraison, programmée les 17 et 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement aux abords de ladite livraison – et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 17 août 2023 et le jeudi 31 août 2023, le stationnement sera partiellement interdit le long de de la voie Paul Eluard, au droit du collège Paul Eluard.

**Article 2** : I.- Les jeudis 17 et 31 août 2023, la société CAUVAS OCCILEV est autorisée à occuper temporairement le Domaine public, par neutralisation de place de stationnement en vue de faciliter une livraison dans la voie Paul Eluard.

Si l'occupation n'est pas effective dans la période prescrite, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du présent permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse.

II.- Le permissionnaire devra prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures utiles pour que la sécurité des usagers ne soit pas compromise. Notamment il devra s'assurer de la visibilité et du signalement permanents de ses installations, de jour comme de nuit, de la sécurisation des cheminements piétonniers à proximité, ainsi que de veiller que l'écoulement des eaux au caniveau ne soit pas entravé (par la pose de lanternes, cales, tuyaux d'écoulements, etc., le cas échéant).

Par ailleurs, les éléments du Domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

III.- Dès la fin de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son occupation.

Les opérations de réhabilitation, le cas échéant, seront opérées dans les règles de l'art, sous le contrôle des Services municipaux. Et en cas de travaux, aménagements ou installations présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du Domaine public, le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité nécessaires.

IV.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du Domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du permissionnaire.

Notamment, le présent permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

V.- Le présent permis de stationnement est soumis au versement de droits de voirie, dont le montant est fixé à :

$$149,50 \text{ €} \times 2 \text{ jours} = 299 \text{ €}$$

Le règlement doit s'effectuer dès réception du titre de recettes et avant toute occupation effective du Domaine Public.

VI.- La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se conformer aux autres réglementations applicables, notamment aux dispositions du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de l'opération de livraison susvisée et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisée.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

---

**Article 4** : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des de l'évènement, d'autre part sera adressée :

- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution chacune en ce qui la concerne ;
- et à la société CAUVAS OCCILEV, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 16 août 2023.

Pour le Maire par délégation,  
la 1ère Adjointe au Maire  
Virginie DOUET-



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
Et de sa publication le **18 AOUT 2023**

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS

